

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 762-014

Décision : 12762
Date : 6 novembre 2024
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Simon Trépanier
Annie Lafrance

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de modification du permis d'exploitation d'usine laitière

BREBIS DE BROMONT INC.

Partie Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Brebis de Bromont inc. » (la Fromagerie) que soit modifié son permis d'exploitation d'usine pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de vache, du fromage à pâte fraîche, non affiné dosant 16 % de matière grasse et 80 % d'humidité ainsi que du fromage à pâte demi-ferme, affiné à croûte lavée dosant 25 % de matière grasse et 50 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis;

[4] **ATTENDU QUE** pour produire ces nouveaux fromages, la Fromagerie prévoit acheter du lait de vache cru auprès des Producteurs de lait du Québec;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ) et Agropur coopérative, ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué la *Convention de transport du lait* (la Convention de transport) entre les PLQ, l'Association des transporteurs de lait du Québec (l'ATLQ), Agropur coopérative, Prolait transport et Nutrinor coopérative, cette convention déterminant les règles de transport du lait de vache aux usines laitières;

[7] **ATTENDU QUE** l'ATLQ a informé la Régie de ses réserves quant à la présente demande de modification de permis, à savoir que la Fromagerie devra respecter la Convention de transport en vigueur, ce qui implique l'aménagement d'un accès sécuritaire et suffisamment large de manière à faciliter la livraison de lait en vrac en provenance d'un camion de type semi-remorque, ce qui ne semble pas être le cas actuellement;

[8] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[9] **ATTENDU QUE** ce projet soulève des enjeux quant aux conditions de mise en marché, notamment quant aux conditions d'approvisionnement en lait de la Fromagerie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ne recommande pas au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que soit modifié le permis de production d'usine laitière délivré en faveur de « Brebis de Bromont inc. », pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de vache, du fromage à pâte fraîche, non affiné dosant 16 % de matière grasse et 80 % d'humidité ainsi que du fromage à pâte demi-ferme, affiné à croûte lavée dosant 25 % de matière grasse et 50 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis.

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

(s) Annie Lafrance